

A69 : une possible décision d'annulation dans quinze jours

« Maintenant, ce sont eux les opposants ! », estime une militante écologiste. Le tribunal administratif de Toulouse a examiné lundi les recours demandant la fin du chantier. La rapporteuse publique a contesté la « raison impérative d'intérêt public majeur » ayant permis de démarrer les travaux.

[Emmanuel Riondé](#)

25 novembre 2024 à 20h51

ToulouseToulouse (Haute-Garonne).– Quinze jours d'attente, et l'espoir réactivé de faire tomber le projet d'autoroute. Six ans après la déclaration d'utilité publique (DUP, signée le 20 juillet 2018) et vingt mois après les autorisations environnementales – délivrées les 1^{er} et 2 mars 2023 – qui avaient permis de démarrer les travaux de l'autoroute A69 devant relier Castres, dans le Tarn, à Toulouse, celles et ceux qui militent contre sa construction se reprennent à rêver de victoire.

Lundi 25 novembre, le tribunal administratif de Toulouse a tenu une audience permettant aux juges de statuer sur [les recours déposés](#) le 19 juin 2023 par une dizaine de structures, dont Agir pour l'environnement, Attac ou la Confédération paysanne, pour obtenir l'annulation des autorisations environnementales.

L'audience s'est déroulée devant une salle comble, jusque dans les couloirs du tribunal. Quatre recours étaient étudiés. Les deux premiers sur le tracé de l'A680, reliant l'A68 à Verfeil (9 kilomètres attribués à la société ASF) et celui de l'A69 reliant Verfeil à Castres (54 kilomètres attribués à la société Atosca, créée pour l'occasion). Les deux autres sur le château de Maurens-Scopont, un petit village placé sur le tracé. À l'issue de l'audience qui a duré plus de quatre heures, la juge a fait savoir qu'elle rendrait son délibéré dans quinze jours.



Conférence de presse des opposants à l'autoroute Toulouse-Castres A69 suite au jugement du

tribunal administratif à Toulouse le 25 novembre 2024. © Photo Pat Batard / Hans Lucas via AFP

Une bonne nouvelle pour les opposant·es, qui n'escomptaient pas un délai si court. Mais la véritable surprise s'était, elle, déjà invitée mercredi 20 novembre. Fait plutôt rare dans ce type de dossier, les conclusions de la rapporteuse publique, magistrate indépendante chargée d'indiquer son analyse du litige soumis à la juridiction, ont en effet été dévoilées cinq jours avant l'audience. Et elles sont claires : les autorisations émises en mars 2023 par les préfectures du Tarn et de la Haute-Garonne doivent être annulées au motif de « *l'absence de raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) justifiant la dérogation espèces protégées* ».

Des conclusions développées par la rapporteuse publique, Mona Rousseau, lors de l'audience du matin. Invitant à bien faire la distinction entre la DUP et la RIIPM, elle rappelle aux juges que dans le cas de la RIIPM, il s'agit d'aller « *au-delà du simple intérêt public, l'intérêt [d'un tel projet] doit aussi être majeur* » pour motiver la dérogation aux textes du Code de l'environnement, notamment ceux concernant la protection des espèces.

Motifs non impératifs et non majeurs

Dans le cas de l'A69, trois motifs principaux sont convoqués par les défenseurs du projet (concessionnaires, des élu·es et services de l'État) pour y déroger : l'intérêt économique avec un argumentaire récurrent relatif au « désenclavement » du bassin Castres-Mazamet ; le gain en matière de sécurité, une autoroute étant censément moins accidentogène que l'actuelle RN 126 qui relie les deux villes ; et un « *intérêt social* » argumenté autour de « *l'équité territoriale* » et d'une supposée « *amélioration du cadre de vie* ».

Trois motifs que la rapporteuse va balayer avec d'autant plus d'efficacité qu'elle ne les nie pas en bloc, les remettant seulement à leur place : non impératifs et non majeurs. « *La défense peine à caractériser cette situation de désenclavement alors que Castres est à 1 h 10 de Toulouse, dispose d'une gare et d'un aéroport international* », épingle-t-elle. Par ailleurs, « *la défense peine aussi à convaincre sur le développement économique qui repose essentiellement sur le différentiel d'attractivité. En définitive, ce projet n'a pas pour effet de désenclaver un territoire mais de conforter son développement* ». Sur la sécurité, « *le gain existe mais il n'est pas significatif* ».

Et surtout, insiste la rapporteuse, il est à relativiser puisque l'itinéraire de substitution, l'actuelle RN 126 réaménagée, risque fort, lui, de perdre en sécurité, étant donné que les automobilistes qui refuseront de payer 17 euros l'aller-retour sur l'autoroute se rabattront sur cet axe traversant plusieurs villages. Quant à « *l'intérêt social* », elle y voit surtout un « *gain de confort* », là encore bien loin de l'intérêt majeur requis pour justifier une dérogation. La rapporteuse conclut en invitant le tribunal à « *retirer le moyen RIIPM* » et donc à annuler les autorisations environnementales permettant la construction de l'A69.

Les adversaires vont nous dire que le projet est trop avancé aujourd'hui. J'y opposerai la faute inexcusable d'avoir commencé ce chantier.

Alice Terrasse, avocate des associations

Une intervention sur laquelle l'avocate des associations requérantes, Alice Terrasse, va s'appuyer pour enfoncer le clou. « *En réalité, les conclusions de la rapporteure publique étaient écrites* », assène-t-elle, évoquant les multiples rapports produits ces dernières années par diverses instances, remettant bien souvent en question, précisément, la présence de raison impérieuse d'intérêt public majeur dans le dossier : tour à tour, le [Commissariat général à l'investissement](#) (octobre 2016), le [Conseil national de la protection de la nature](#) (septembre 2022) ou l'[Autorité environnementale](#) (octobre 2022), sont allés dans ce sens. Face à ces alertes, « *on voit un État et un concessionnaire qui font fi de l'évidence* », dénonce l'avocate, déconstruisant elle aussi, chiffres à l'appui, « *le leitmotiv du désenclavement* ».

Arrêt possible du chantier

Selon les chiffres de l'Insee, rappelle-t-elle au tribunal, « *le taux de chômage à Castres, 15,8 %, est inférieur à celui de la plupart des autres villes reliées à Toulouse par une autoroute, telles que Albi, Pamiers, Carcassonne, ou Foix...* ». Alice Terrasse pointe l'absence de « *projet global* » de développement du territoire, seule condition, selon elle, pour que l'ouvrage participe d'un « *effet structurant économiquement* ». Le prix exorbitant annoncé du péage, l'impact sur l'itinéraire de substitution, la faible projection en termes de fréquentation ou l'absence de recherches de solutions alternatives, l'avocate égrène d'autres arguments au cours de son plaidoyer.

« *Mais je m'arrête là, tout a été dit, achève-t-elle. Les adversaires vont nous dire que le projet est trop avancé aujourd'hui. J'y opposerai la faute inexcusable d'avoir commencé ce chantier. Vous devez conclure qu'il est urgent d'annuler ce projet pour des raisons environnementales. Et la réversibilité est tout à fait possible.* »

En retour, l'avocat d'Atosca, Carl Enckell, appuie sur ce qu'il considère être la légitimité démocratique du projet. « *Le débat sur l'opportunité de l'A69 a déjà eu lieu trois fois* », assure-t-il, convoquant « *le débat public de 2009-2010* », « *l'arbitrage du Conseil d'orientation des infrastructures en 2018* » et « *la DUP de juillet 2018* ». Plus en peine pour apporter de nouveaux arguments au motif initial de développement économique, il mobilise la « *dépendance des citoyens périurbains à l'autoroute* » et le « *gain de temps de vingt minutes, pas dérisoire* », avant de citer quelques chiffres de la chambre de commerce et d'industrie du Tarn.

Chiffres auxquels l'avocat de la société Guintoli, qui exécute les travaux, ajoute ceux du pourcentage des travaux de terrassement réalisés, entre 45 et 50 %, ou des ouvrages d'arts réalisés, 70 %. Tout en réfutant que le concessionnaire mise sur le « *fait accompli* », comme les opposant·es le reprochent Atosca, une critique « *opportuniste et fautive en droit* » selon lui, puisqu'il a fallu au tribunal administratif « *moins de dix-huit mois pour juger les requêtes, ce qui n'est pas lent* ».

À lire aussi

[Castres-Toulouse : une autoroute conduite à marche forcée, mais « rien n'est définitif »](#)
20 avril 2023

Beaucoup de postures défensives du côté des défenseurs de l'A69, qui n'avaient visiblement pas anticipé les conclusions de la rapporteure publique. « *Maintenant, ce sont eux les opposants !* », se réjouira Sylvie Baune de l'Union Protection Nature Environnement du Tarn

lors de la conférence de presse enthousiaste tenue après l'audience dans un café non loin du tribunal.

Lequel tribunal prononcera donc son délibéré dans deux semaines. Si la juge suit les conclusions de la rapporteuse, le chantier devra cesser immédiatement. L'appel n'est pas suspensif, mais Atosca et la préfecture peuvent demander une suspension des effets de la décision pour pouvoir poursuivre les travaux. Derrière, le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État reste possible. Pas de quoi inquiéter Gilles Garric de LVEL : « *On a prévu de se battre jusqu'en 2026 !* »

[Emmanuel Riondé](#)